RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

2 DEC. 2025

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° G221 (ancienne école d'horlogerie) et de la parcelle n° 5207, feuille 46 du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu le projet de l'office cantonal des bâtiments (OCBA) de mener divers travaux de rénovation et d'assainir énergétiquement le bâtiment n° G221 (« ancienne école d'horlogerie ») n° 5207, feuille 46 du cadastre de la commune de Genève, section Cité;

vu la visite dudit bâtiment effectuée, en juillet 2025, par un collaborateur du service de l'inventaire des monuments d'art et d'histoire (IMAH) et l'étude historique y relative;

vu la valeur « Exceptionnel » attribuée au bâtiment n° G221 aux termes de ladite étude;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département) d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire visant les immeubles précités et les courriers séparés adressés à l'OCBA, représentant du propriétaire, et à la Ville de Genève, le 18 août 2025;

vu le préavis de la Ville de Genève et les observations de l'OCBA, transmis respectivement les 10 et 26 septembre 2025, en substance favorables à l'inscription à l'inventaire des immeubles précités;

vu le préavis de la CMNS, du 14 octobre 2025, favorable à l'inscription à l'inventaire envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, tels les édifices publics, civils ou religieux, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur", tels des objets caractéristiques de la campagne genevoise ou des réalisations architecturales appartenant au patrimoine hérité du XIX^{e} siècle ou d'une époque plus récente;

qu'il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° G221, école d'horlogerie commandée à l'issue d'un concours international par la Municipalité de la Ville de Genève, a été réalisé entre 1876 et 1879 par l'architecte suisse Jean Franel;

que le bâtiment précité présente un plan rationnel et une expression architecturale savante, mêlant plusieurs références, tout en lui conférant un aspect de palais scolaire;

qu'en outre, au vu de son bon état de conservation, de la qualité des matériaux employés et de leur mise en œuvre, et de ses intérieurs soignés, ce bâtiment présente un intérêt incontestable sur le plan patrimonial et est digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS ;

que tant la CMNS et l'OCBA, représentant du propriétaire, que la commune concernée ont préavisé favorablement ladite mesure;

qu'aucun motif d'intérêt public ou privé n'habilite le département à s'écarter du préavis de la CMNS, du 14 octobre 2025, favorable à la mesure de protection et émis par les spécialistes en matière de protection du patrimoine;

que, par ailleurs, les effets de ladite mesure seront étendus à l'entier de la parcelle n° 5207;

qu'en effet, la préservation de ladite parcelle est nécessaire pour assurer la mise en valeur du bâtiment n° G221;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 11 à 15 ;

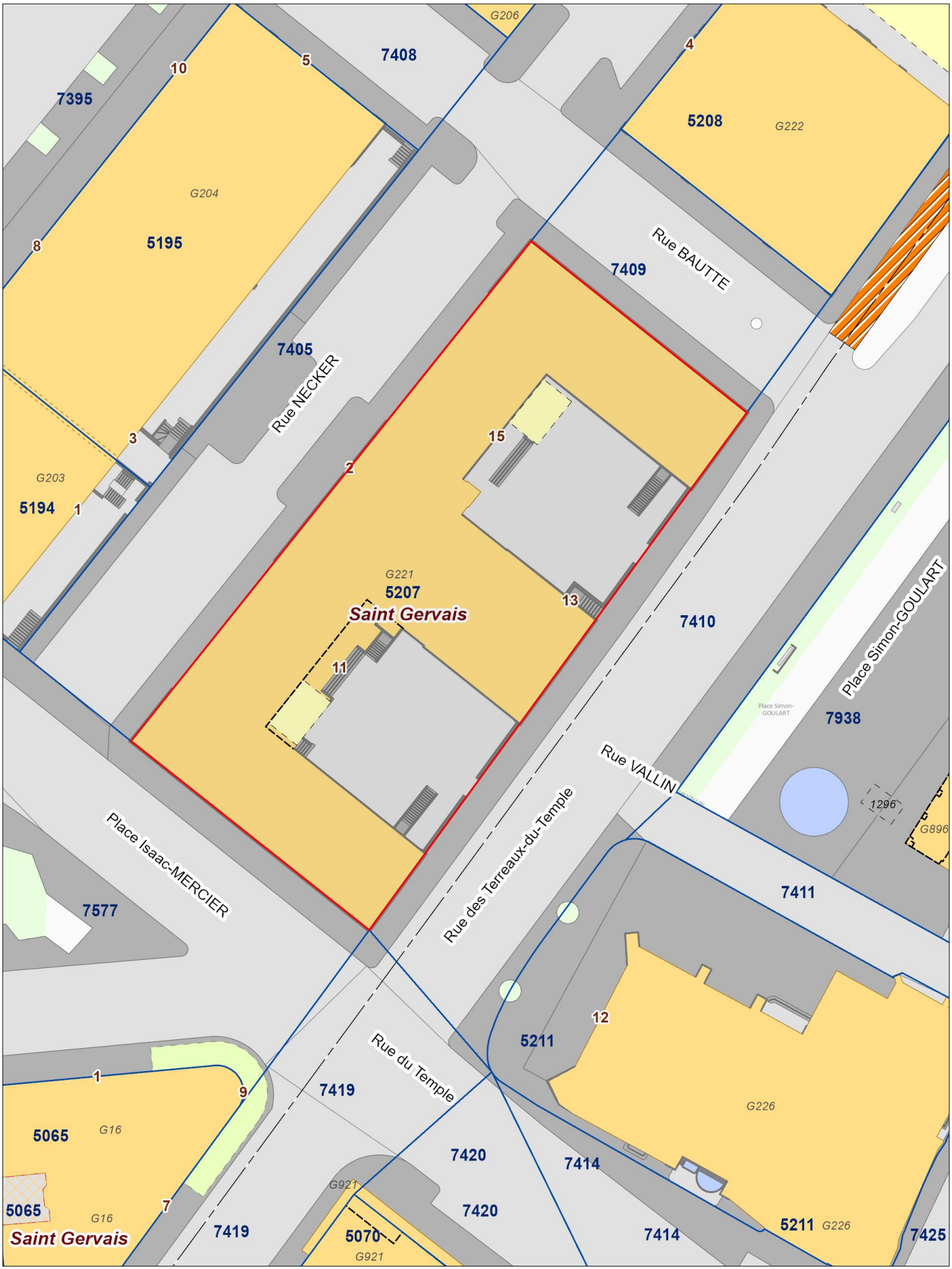
ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° G221 (ancienne école d'horlogerie) et la parcelle n° 5207, feuille 46 du cadastre de la commune de Genève, section Cité sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Nicolas Walder

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressés 1 ex.



Date d'impression: 04.12.2024
SITG - Tous droits réservés

0 20m

N